

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMENAGEMENT et du LOGEMENT**

**SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SECURITE et TRANSPORTS**

EDUCATION et SECURITE ROUTIERES

ARRETE N°2021/DEAL/SIST/ESR/CD/113

du 08 avril 2021

Réglementant la circulation sur la RD3 pour permettre l'enlèvement du camion de 19 tonnes de la SODIFRAM en contrebas de la ravine de la RD3 entre VAHIBE et PASSAMAINTI et son évacuation de la route

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL)

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-534 du 28 août 2020, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la délibération n° 2059/2015/CG en date du 02 avril 2015 nommant M. IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

Vu la demande d'arrêté de circulation transmise par mail par l'entreprise SODIFRAM à l'unité Éducation et Sécurité Routière de la DEAL qui sollicite la fermeture de la RD3 de toute circulation pour pouvoir dégager en toute sécurité un camion de 19 tonnes en contrebas de la ravine entre PASSAMAINTI et VAHIBE ;

Considérant qu'il appartient au président du Département d'édicter toutes les mesures nécessaires et adéquates afin de réglementer à titre temporaire la circulation des véhicules sur les routes départementales en dehors des agglomérations ;

Considérant que la fermeture totale de la RD3 de toute circulation n'est envisageable que le dimanche compte tenu du trafic important de véhicules empruntant cette voie en semaine ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

Le dimanche 11 avril 2021 de 06 h00 à 11 h00 du matin, une fermeture totale de circulation sera instaurée sur la RD3 entre PASSAMAINTI et VAHIBE en raison de l'installation d'un camion grue sur les 2 voies de circulation au droit de la zone d'intervention située à 1,3 Km du carrefour de VAHI BE.

Article 2 :

Une déviation de tous les véhicules sera alors mise en place par le pétitionnaire sous le contrôle de la subdivision territoriale de la DEAL pendant cette fermeture :

- à VAHI BE pour les véhicules en direction de PASSAMAINTI :
RD3 (Vahi bé) – RD1(Combani)– RN2 (Passamainti)

- à PASSAMAINTI pour les véhicules en direction de VAHI BE
RD3(Passamainti) – RN2 (Passamainti) – RD1 (Coconi) – RD1 (Combani)

Article 3 :

La pré-signalisation et la signalisation réglementaire conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents (Livre I-8ème partie signalisation temporaire) en amont et en aval de celui-ci, liées à la fermeture de circulation et aux déviations seront posées, entretenues et déposées par l'entreprise sous le contrôle de la subdivision territoriale de la DEAL

Article 4 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir du fait du chantier et de la présence de véhicules, engins et matériel de chantier sur la voie publique, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute commise ;

Article 5 :

L'entreprise chargée de cette opération assurera une **information préalable, suffisante et adaptée, des usagers de la RD3** de la gêne occasionnée du fait de cette coupure de la RD3 par tout moyen efficace et notamment, **au moins par des communiqués :**

- **par voie de presse écrite**
- **par radio via Kwezi et Mayotte 1ère.**

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs ANDJILANI BACAR, ou MADI M'COLO) de tout changement de programme en temps réel.

Article 7 : le pétitionnaire devra tenir la voie publique en état de propriété aux abords du chantier et sur les zones ayant été salis par suite de ces travaux.

Article 8 : les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés et, notamment l'entreprise pétitionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers ;

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du département, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le directeur du centre hospitalier de Mayotte ;
- Monsieur le directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le directeur du SIDEVAM de MAYOTTE ;

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise SODIFRAM (M. QUINQUIS YOHANN Tél 0639 69 38 30) chargé des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

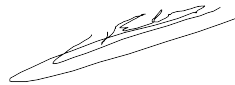
Proposé le 08/04/2021
Par La cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU

Le Président du Conseil Départemental,

09/04/2021
PO JM LEHAY



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI